



REPUBLIQUE MALGACHE

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE N°

9177/2019

Portant conditions d'exercice et de contrôle des opérations de microfinance visées à l'article 2.3 de la loi n°2017-026 sur la Microfinance

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Pénal Malgache ;
- Vu l'Ordonnance n°60-133 du 03 Octobre 1960 portant régime général des associations ;
- Vu la Loi n° 95-030 du 22 Février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit telle qu'amendée ;
- Vu la Loi n°96-030 du 14 Août 1997 portant régime particuliers des Organisations Non Gouvernementales à Madagascar ;
- Vu la Loi n°2003-042 du 03 Septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
- Vu la Loi n° 2004-020 du 19 Août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération Internationale en matière de produits du crime ;
- Vu la Loi n°2014-006 du 17 Juillet 2014 sur lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2014-038 du 09 Janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2016-056 du 02 Février 2017 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique ;
- Vu la Loi n°2017-026 du 08 Février 2018 sur la microfinance ;
- Vu le Décret n° 2019-016 du 21 Janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-026 du 24 Janvier 2019 modifié et complété par le Décret n° 2019-360 du 20 Mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 Février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETE :

CHAPITRE I : CONDITIONS D'EXERCICE

Article premier : Objet

En application de l'Article 2 de la loi n°2017-026 du 08 Février 2018 sur la microfinance, le présent Arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice et de contrôle des opérations de microfinance visées à l'article 2.3 de ladite loi.

Article 2 : Champ d'application

Sont régies par les dispositions du présent Arrêté: toutes entités privées ayant adopté la forme juridique d'association ou d'organisation non gouvernementale qui effectuent, d'une manière habituelle, des opérations de crédits remboursables par les membres ou la clientèle.

Les entités visées dans le présent arrêté effectuent des activités de microfinance régulières et principales.

Les entités visées à l'article 2.3 de la Loi sur la microfinance ne peuvent collecter des dépôts. Toutefois, elles peuvent recevoir des dépôts de garantie liés aux crédits octroyés, limités à 20 % du montant des crédits.

Ces entités peuvent devenir des agents de distribution des établissements de crédits sur autorisation préalable de la Commission de Supervision Bancaire et Financière et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces entités ne peuvent octroyer que des crédits à court terme soit pour une durée maximale de 01 an.

Le seuil des crédits octroyés par lesdites entités est plafonné à:

- Six millions d'Ariary (6 000 000 Ariary) pour les crédits individuels,
- Vingt quatre millions d'Ariary (24 000 000 Ariary) pour les crédits de groupe.

Dans le cas où le total du bilan de l'entité excède les 4 Milliards Ariary, l'entité devra demander l'agrément auprès de la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) en tant qu'Institution de Microfinance (IMF).

Article 3 : Demande d'autorisation d'exercice

Toute demande d'autorisation dont le modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté est adressée au Ministre en charge des Finances pour instruction.

Toute demande d'autorisation doit être produite en deux (02) exemplaires et signée par une personne dûment habilitée, et comporter :

- un plan d'affaires validé par l'organe d'administration ou les membres de l'entité ;
- un plan préventif de redressement;
- un acte constitutif de l'entité les statuts, le règlement intérieur ;
- un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- une structure minimale de fonctionnement
- tous renseignements sur la qualification, l'honorabilité et les expériences des dirigeants et des promoteurs, fixés en annexe, et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ;
- une justification de la provenance des fonds utilisés,

Article 4 : Instruction de la demande d'autorisation

Lors de l'étude de la demande d'autorisation, la structure ministérielle de contrôle prend en compte :

- la viabilité et la pérennité du projet de création de l'entité;
- l'honorabilité et la qualification des promoteurs et des personnes chargés de conduire le projet ;
- l'organisation générale de l'entité et sa structure de fonctionnement;
- l'exercice des activités de microcrédit/microfinance en tant qu'activité principale.

Article 5 : Autorisation d'exercer

Après réception du dossier dûment complété, le Ministère en charge des Finances délivre un récépissé au demandeur et dispose d'un délai de 04 mois pour instruire le dossier et communiquer sa décision aux entités sus visées.

Le Ministère en charge des Finances peut, même après délivrance du récépissé, demander la production de compléments d'informations.

L'autorisation d'exercer ainsi que le retrait de ladite autorisation sont prononcées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Le Ministère en charge des Finances notifie au promoteur la décision de refus dûment motivée dans les cas suivants :

- l'origine des fonds n'est pas justifiée conformément à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le plan d'affaires ne démontre pas la viabilité, la solidité et la pérennité de l'entité ;
- le plan préventif de redressement n'est pas adapté aux risques liés à la nature de l'activité en cas d'éventuelle défaillance de l'entité ;
- le dossier de demande d'autorisation présente des lacunes ou incohérences répétées traduisant le manque de professionnalisme du promoteur.

La demande d'autorisation est réputée avoir été refusée si le Ministère en charge des Finances ne s'est pas prononcé dans un délai de quatre (04) mois à compter de la réception de ladite demande.

Article 6 : Autorisation en cas de modification

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, les opérations suivantes:

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- toute fusion ou scission ;
- toute dissolution anticipée.

L'autorisation préalable est octroyée comme en matière d'autorisation d'exercice prévue à l'article 3.

L'ouverture, la fermeture de points de service ainsi que le transfert du siège social doit être notifiée au Ministre en charge des Finances dans un délai de un (01) mois à compter de la décision de fermeture ou de transfert.

Le changement de dirigeant ou du représentant légal de l'entité doit également faire l'objet de notification auprès du Ministre en charge des Finances.

En outre les entités susvisées peuvent obtenir des financements auprès d'entités publiques ou privées, sur présentation de la justification de l'origine du financement, sur autorisation préalable du Ministère en charge des Finances.

Les entités sus visées qui veulent se constituer en réseau doivent demander l'agrément auprès de la CSBF.

Article 7 : Publication de l'autorisation d'exercer ou du retrait d'autorisation

L'autorisation d'exercer des entités à effectuer des opérations de crédits visées dans l'article 2 du présent arrêté est publiée au Journal Officiel.

Les entités sus visées publient l'autorisation à leurs frais dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales et affichent une copie de ladite décision au siège social et dans les lieux d'exploitation desdites entités. Ainsi, le retrait de ladite autorisation donne lieu à la publication au Journal Officiel.

CHAPITRE II: REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE CONTROLE

Article 8 : Domaine d'intervention

Les entités susvisées doivent disposer d'une structure qui assure en interne le contrôle de leur organisation et de leur fonctionnement.

Article 9 : Appui au contrôle interne

L'auditeur interne doit adresser un rapport annuel sur le système de contrôle, annexé aux états financiers de fin d'exercice, au Ministère en charge des Finances.

Article 10 : Rapport de contrôle interne

Toute intervention en matière de contrôle fait l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'entité concernée. A cet effet, un rapport semestriel doit être adressé au Ministère en charge des Finances consolidant les inspections, les contrôles, les recommandations y afférentes effectués durant cette période et le plan d'audit pour le prochain semestre.

Article 11 : Commissaire aux comptes

Les entités susvisées doivent disposer d'un commissaire aux comptes, inscrit dans l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar, afin :

- de contrôler et certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels, des informations destinées aux autorités compétentes et au public
- de détecter les anomalies ou les irrégularités dans la gestion des activités des entités susvisées.

Les entités peuvent collaborer pour prendre en charge les services d'un commissaire aux comptes à travers la mutualisation des coûts.

CHAPITRE III : REGLES SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 12 : Protection des consommateurs

Le Service chargé de la tutelle des institutions financières prévu par l'article 15 du présent arrêté veille au respect de l'éthique et de l'application des règles applicables aux entités susvisées afin de garantir la protection des membres, notamment sur :

- l'offre des produits et services adaptés au besoin et à la capacité de remboursement des membres et clients et la mise en place des procédures y afférentes,
- les activités entreprises pour promouvoir l'éducation financière,
- la liberté de choix éclairé sur les produits proposés ;
- le traitement respectueux et équitable des membres ;
- la transparence de la tarification, des conditions des contrats avec le membre et des procédures et de traitement des recours,
- la communication aux clients et membres du taux annuel effectif global appliqués au crédit avec un mode de calcul standard,
- l'utilisation des moyens de communication simple et facile à comprendre adaptés aux membres et clients
- la diffusion des informations claires, simples et exactes liées aux services fournis,
- le respect de la confidentialité des données de la clientèle ;
- la rectification de toute information inexacte ;
- la mise en place des dispositifs de traitement des doléances ;
- les droits de recours offerts à la clientèle et au membre,
- la non discrimination des membres et clients notamment en fonction de la race, du genre, de l'opinion politique, de la religion ou de la condition physique dans le cadre de l'offre des services de microfinance ;
- l'interdiction des clauses abusives dans les contrats entre les parties,

En cas de manquement par les entités susvisées desdites règles, l'une des mesures administratives prévues par l'article 18 dudit arrêté est applicable.

Article 13 : Taux annuel effectif global

Le taux annuel effectif global (TAEG) est le prix du crédit supporté par le client pendant toute la durée du prêt, il est exprimé en pourcentage annuel de la somme empruntée. Le TAEG intègre l'ensemble des coûts liés au crédit (intérêt, dépôt obligatoire, frais de dossier, frais d'assurance, ainsi que tous les autres frais imposés pour l'obtention du crédit).

Il est composé par cinq éléments :

- Frais généraux (FG) ou coût d'opérations
- Créances irrécouvrables (CI)
- Coût des ressources
- Taux de capitalisation souhaité (K)
- Produit de placement (PP)

Le mode de calcul du TAEG s'exprime comme suit:

$$TAEG = (FG + CI + CR + K - PP) / (1 - CI)$$

Chaque élément est exprimé en pourcentage de l'encours du portefeuille de prêt/crédit

Article 14: Règles de bonne conduite de la profession

Les règles de bonne conduite de la profession auxquelles les entités non soumises (ENS) visées dans le présent arrêté devront se conformer sont les suivantes :

- les ENS sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur à Madagascar,
- les ENS s'interdisent de se livrer à toutes pratiques anticoncurrentielles en matière de tarification ou d'offre de services sauf dispositions légales contraires ;
- les ENS doivent disposer de procédures de gestion et de contrôle ainsi que les respecter
- les ENS doivent disposer d'un système d'informations et de gestion (SIG) qui leur permet de maîtriser l'ensemble de leurs activités et, en particulier, la gestion de leur portefeuille ;
- la direction, le personnel ainsi que les membres des organes de ces entités se doivent de préserver la confidentialité de tous les documents se rapportant à leurs clients, notamment et surtout les informations concernant les comptes de la clientèle
- les ENS doivent établir annuellement les états financiers suivant les normes édictées par le présent arrêté et attester de la bonne foi, de l'authenticité ainsi que de la véracité des documents ;
- les ENS ont l'obligation d'informer, d'échanger et de suivre le portefeuille de prêt vis-à-vis de la clientèle ;
- le taux d'intérêt appliqué par les ENS doit être un taux strictement positif qui permet de couvrir progressivement les coûts opérationnels et financiers de leurs activités tout en respectant le taux d'usure ;
- les ENS ont l'obligation de s'assurer de la viabilité et de la pérennité de leurs opérations,
- les ENS sont tenues de respecter l'éthique professionnelle et de garantir la transparence des opérations effectuées dans le cadre de l'exercice de leurs activités,

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DU MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES

Article 15 : Contrôle du Ministère en charge des Finances

Le Ministère en charge des Finances procède au contrôle des entités susvisées à travers le Service chargé de la tutelle des Institutions Financières auprès de la Direction rattachée à la Direction Générale du Trésor.

Article 16 : Contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est basé sur les documents communiqués périodiquement par les entités susvisées au Ministère en charge des Finances.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le Service responsable du contrôle peut demander tout élément supplémentaire aux documents en sa possession.

Article 17: Contrôle sur place

Le Service chargé du contrôle peut mener sur place un ensemble d'opérations ou de techniques de vérifications au sein des entités susvisées dans le but de s'assurer de l'exactitude des informations dans les documents qui lui sont périodiquement communiqués.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le Service responsable du contrôle peut entendre les dirigeants des entités susvisées concernées ou de toute personne, dont le concours peut s'avérer utile.

Article 18: Mesures administratives

En cas de manquement aux règles de bonne conduite de la profession visées dans l'**article 14** du présent arrêté, compromettant son équilibre financier ou en cas d'une carence ou d'une défaillance quelconque, le Ministère en charge des Finances peut adresser à l'entité concernée :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaire ou toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées.

L'entité qui n'a pas déféré à cette injonction est réputée avoir enfreint le présent arrêté.

Le Ministère peut convoquer pour audition les dirigeants de l'entité concernée, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour régulariser sa situation.

Le Ministère peut appliquer à cette entité toutes les mesures idoines, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

A défaut, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, le Ministère peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de tout ou partie des opérations de microfinance;
- la suspension d'autorisation d'exercice d'activités de microfinance,
- le retrait d'autorisation d'exercice d'activités de microfinance.

Les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés et sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Suivant la gravité des irrégularités commises, le retrait d'autorisation peut être prononcé par arrêté du Ministre en charge des finances. Le retrait d'autorisation est exécutoire dès sa notification à l'entité concernée et entraîne la cessation immédiate de l'octroi de nouveau crédit.

Article 19 : Mesures de résolution

Le Ministère en charge des Finances, outre les dispositions visées dans l'**article 18**, peut avoir recours à la mise en œuvre de l'une ou plusieurs des opérations citées ci-après selon le degré de difficulté auquel l'entité est exposée :

- la cession de toute ou partie de l'actif ou du passif de l'entité à une entité saine et solide ou tout acquéreur potentiel ;
- la fusion-acquisition de l'entité ;
- la création d'une nouvelle entité qui reprend les actifs sains ;
- toutes mesures nécessaires pour éponger les pertes ;
- la transformation ou la consolidation des créances en actions ;
- la concession pour favoriser la vente de l'entité ;
- la recapitalisation ;
- le déclenchement des poursuites judiciaires contre toute personne impliquée dans les fraudes ou malversations ;
- l'abandon de toute ou partie des créances ;
- l'appui financier des partenaires techniques et financiers ;
- la liquidation de l'entité.

Article 20: Autres dispositions disciplinaires

En cas d'exercice illégal des activités de microfinance, le Ministère en charge des Finances peut saisir le Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière pour ordonner la fermeture de l'entité concernée conformément à l'Article 09 de la Loi sur la Microfinance.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES ENTITES

Article 21 : Comptabilisation

Les entités sus visées, doivent tenir à leur siège social une comptabilité des opérations conformément au Plan Comptable des Etablissements de Crédits.

Article 22 : Communication des documents

Dans le cadre du suivi et du contrôle par le Ministère en charge des Finances, les assujettis sont tenus :

- de remplir le tableau de suivi trimestriel de la situation de leurs opérations en annexe II du présent arrêté, et de le transmettre dans un délai de 30 jours après le trimestre concerné ;
- d'effectuer une déclaration des portefeuilles à risque dans un délai de 30 jours après le semestre concerné, suivant le modèle prévu en annexe III,
- de transmettre toutes informations, tous documents et renseignements requis par le Ministère en charge des Finances afférents à leur activité ;
- de communiquer les états financiers annuels certifiés.

Article 23 : Renseignements généraux

Les entités susvisées doivent rendre public, en cas de modification, les renseignements généraux les concernant, notamment :

- la modification des statuts juridiques,
- le changement des dirigeants exécutifs.

Article 24 : Adhésion à l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance

Les entités visées dans le présent arrêté adhèrent à l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance dès lors qu'elles aient obtenu l'autorisation d'exercer délivrée par le Ministère en charge des Finances sous peine des sanctions administratives prévues dans l'article 18 du présent arrêté.

Article 25 : Dispositions transitoires

Les institutions de microfinance en activité, agréées en institutions de microfinance de niveau 1, en vertu de la loi n° 2005-016 du 29 septembre 2005 relative à l'activité et au contrôle des institutions de microfinance, se conforment aux dispositions du présent arrêté, dans un délai de douze (12) mois, à compter de sa publication. Les documents à fournir par les institutions de microfinance en exercice concernées par le présent arrêté seront notifiés aux intéressés.

Article 26 : Poursuites pénales

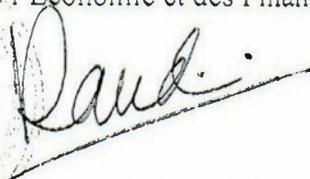
Nonobstant l'application des dispositions du présent arrêté, en cas de constatation d'infractions pénales ; les poursuites sont engagées, par le Ministère public sur saisine du Ministre en charge des Finances ou de tout autre plaignant et ce en application des textes en vigueur en droit commun.

Article 27: Dispositions diverses et finales

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles de l'Ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 13 MAI 2019

Le Ministre de l'Economie et des Finances



RANDRIAMANDRATO Richard

ANNEXE I : DEMANDE D'AUTORISATION

A. MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Madame/Monsieur le Ministre des Finances et du Budget,

En ma qualité de.....¹ j'ai l'honneur de solliciter du

Ministère des Finances et du Budget l'autorisation au titre d'entité exerçant les activités de microfinance prévues par l'article 2 de la loi sur la microfinance.

Je vous adresse à cet effet le dossier ci-joint, établi conformément à l'arrêté n° _____ du _____.

Veillez croire, Madame/Monsieur Le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Signature légalisée (et éventuellement, cachet)

¹ Indiquer la qualité du signataire : dirigeant social, mandataire habilité de l'institution
Joindre alors une justification certifiée de cette habilitation.

B. DESCRIPTION DE L'ENTITE

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination :		
Sigle :		
Capital social (s'il y en a) :		
Objet social :		
Adresse du siège social	Tél. :
	Fax :
	Email :

Si institution à créer	
Existence de statuts	oui † (en pièce jointe) non †
Existence de règlement intérieur	oui † (en pièce jointe) non †
Date prévue d'entrée en activité	

Si institution déjà opérationnelle	
Date d'entrée en activité	
Procès verbal de l'assemblée générale constitutive	oui † (en pièce jointe) non †
Extrait du registre du commerce et des sociétés	oui † (en pièce jointe) non †

II - RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITE

Clientèle ciblée
Zones d'intervention (actuelles et

envisagées)	
-------------	--

Structure de la clientèle :

Catégories	Nombre actuel	Evolution prévisionnelle		
		Nombre année 1	Nombre année 2	Nombre année 3
Particuliers				

Ressources internes :

Type de ressources	Montant en MGA	Caractéristiques
Parts sociales (s'il y a lieu)		
Droits d'adhésion		
Autres :.....		

Description des modalités d'enregistrement, de traitement des opérations de crédit :

III – ADMINISTRATION ET GESTION

Organe délibérant ou Conseil d'administration (CA) :

Identité	Profession	Niveau de formation
Président :		
-		
Membres :		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

Organe de Contrôle :

Identité	Profession	Niveau de formation
Président :		
-		
Membres :		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

Comité de crédit (CC), éventuellement :

Identité	Profession	Niveau de formation
Président :		
-		

Membres :		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

Dirigeants sociaux (ceux qui assurent la gestion quotidienne) :

Identité	Fonction	Niveau de formation
Premier responsable :		
-		
Second responsable :		
-		
Autres (éventuellement) :		
-		

IV- SYSTEME DE CONTROLE

Systeme d'autocontrôle (contrôle interne) :

1. Description de la structure :
2. Existence ou non de procédures au niveau des opérations, de la comptabilisation, de l'audit interne ou de l'inspection (à citer)

Description du système de contrôle externe :

Identité du commissaire aux comptes pressenti, copie de la décision de nomination (en pièce jointe), projet de contrat ou contrat définissant les conditions et modalités de leurs prestations (en pièce jointe)

Etats prévisionnels

- Bilans prévisionnels (établis selon le PCEC)

En millions Ar

ACTIFS	Réalisation*	Année (n)	Année	Année
	Année (n-1)		(n+1)	(n+2)
Trésorerie				
Bons du Trésor et titres assimilés				
Avoirs – établissements de crédit				
Avoirs – autres institutions financières				
Prêts et avances à la clientèle				
- Créances brutes				
- CDL/CC				
- Provisions				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Autres actifs				
Total				
PASSIFS	Réalisation*	Année (n)	Année	Année
	Année (n-1)		(n+1)	(n+2)
Dettes – établissements de crédit				
Dettes – autres institutions financières				
Subventions d'équipement				
Autres subventions d'investissement				
Emprunts et titres subordonnés				
Provisions pour charges				
Fonds de garantie				
Autres passifs				
Capitaux propres				
Capital				

Réserve spéciale				
Résultat net				
Report à nouveau				
Total				

Si institution déjà opérationnelle

- Comptes de résultat prévisionnels (établis selon le PCEC)

En millions Ar

	Réalisation*	Année (n)	Année	Année
	Année (n-1)		(n+1)	(n+2)
Produits d'intérêts (1)				
Charges d'intérêts (2)				
Revenus nets d'intérêts (3)=(1)- (2)				
Charges nettes sur CDL (4)				
Revenus nets sur autres opérations (5)				
Résultat opérationnel (6)= (3)-(4)+(5)				
Charges administratives générales (7)				
Autres charges d'exploitation (8)				
Autres produits d'exploitation (9)				
Résultats avant impôts				

(10)=(6)-(7)-(8)+(9)

Impôts sur les bénéfices (11)

Résultat net des activités ordinaires

(12)= (10)-(11)

Charges extraordinaires (13)

Produits extraordinaires (14)

Résultat de l'exercice

(15)=(12)-(13)+(14)

Si institution déjà opérationnelle

VI : PLAN PREVENTIF DE REDRESSEMENT

Les mesures à adopter par l'institution en cas de défaillances :

Les conditions et procédures pour la mise en œuvre de ces mesures :

Les indicateurs déclencheurs de la mise en œuvre de ces mesures :

Le programme de refinancement et de recapitalisation :

Les scénarios probables de sortie de crise financière :

Les conditions dans lesquelles l'institution peut recourir au renforcement de sa situation financière :

Autres : tout élément permettant de maintenir ou rétablir la viabilité et la situation financière de l'institution :

B. LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR RELATIFS AUX QUALIFICATIONS ET A L'HONORABILITE DES DIRIGEANTS

- Un CV détaillé du dirigeant social:

- Une description de fonction :
 - l'intitulé du poste :
 - la nature exacte des tâches de direction ;
 - le partage de responsabilité avec les autres dirigeants sociaux :

- Un état descriptif des activités mentionnant :
 - la nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées les dix années précédant la demande.
 - si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle.
 - si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute.
 - si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation judiciaire, de mesures concernant la faillite personnelle et la banqueroute, ou de mesures équivalentes à l'étranger.

- Un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois délivré par une autorité judiciaire compétente

ANNEXE II : TABLEAU DE SUIVI DES ACTIVITES

- Les entités visées dans le présent arrêté sont tenues de remplir le tableau de suivi ci-dessous et de le transmettre à l'autorité de contrôle tout les trimestres ainsi que l'état des crédits sains et des crédits en retard.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DES OPERATIONS FINANCIERES
Service des Institutions Financières

SITUATION DES OPERATIONS DU : AU
DENOMINATION

Niveau :

Caractère de l'ENTITE:

Forme juridique :

Nombre de membres

Nombre total de points d'accès

Répartition géographique des points d'accès

Nombre d'encours de crédit actif pendant la période considérée

Nombre de compte « nano crédits » ou crédits de petits montants distribués en monnaie électronique

Nombre des bénéficiaires de police de micro assurance souscrite

Région	District	Commune	

CREDITS	Nombre de crédits octroyés	Montant des encours	Nombre de crédits non encore remboursés
Crédits individuels atteignant 6 000 000 Ar			
Crédits aux groupements atteignant 24 000 000 Ar			
Montant initial de crédit octroyé :			
OPERATIONS CONNEXES			
Nature des services	Revenus		
Conseils			
Formations			
Virements internes via tout support autorisé			
Autres (à préciser)			

Antananarivo, le

Certifié conforme

[Nom(s), Signature(s) accréditée(s) et cachet]

ANNEXE III : LES MODELES DE L'ETAT DES CREDITS SAINS ET DES CREDITS EN RETARD ET DES ETATS FINANCIERS

A. ETAT DES CREDITS SAINS

Identification du client	Montant octroyé	Date d'octroi	Montant échéance (capital et intérêt)	Date d'échéance	Observations

B. ETAT DES CREDITS EN RETARD

Identification du client	Montant octroyé	Date d'octroi	Montant échéance (capital et intérêt)	Date d'échéance	Montant en retard (par rapport à l'échéancier de remboursement)	Observations